

Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport

14^e législature

Question écrite n° 25682 de M. Claude Kern (Bas-Rhin - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 13/04/2017 - page 1422

M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport.

L'article L. 332-8 du code du sport sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées dans une enceinte sportive. De plus, l'article L. 332-11 du même code prévoit une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Toutefois, quelques évolutions techniques sont apparues très récemment au Danemark. De nouvelles expériences auraient conduit à la mise au point d'une torche sans chaleur, sans dégagement de fumée et visiblement plus facile à éteindre.

Aussi l'interroge-t-il sur l'application de ces articles au regard de ces évolutions techniques.

Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports

En attente de réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports

Alerte mail

L'outil de veille du Sénat : si vous voulez être informé (gratuitement) par courrier électronique quand la réponse ministérielle à cette question paraîtra, entrez votre adresse électronique :

Votre format : HTML Texte

Valider